



Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative
Sous-direction des politiques de jeunesse
Bureau de la protection des mineurs
en accueils collectifs et des formations
jeunesse éducation populaire (DJEPVA A3)

Personne chargée du dossier : Marc ENGEL
tél. : 01 40 45 93 42 / fax : 01 40 45 92 92
mél. : djepva.a3@jeunesse-sports.gouv.fr

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

- Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale et de la
protection des populations

- Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale

CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place
d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des
rythmes éducatifs

Date d'application :

NOR : VJSJ1425035C

Classement thématique : jeunesse et vie associative

Examinée par le COMEX, le 7 octobre 2014

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : mise en place d'activités périscolaires dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs : modifications des textes réglementaires.

Mots-clés : réglementation des accueils collectifs de mineurs ; réforme des rythmes éducatifs ; accompagnement des collectivités territoriales ; projet éducatif territorial.

Textes de référence :

- code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.227-4, R.227-1 à R.227-16 ;
- décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

Textes abrogés : arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R. 227-2 du CASF.

Textes modifiés :

- articles R.227 1 et 16 du CASF ;
- arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
- arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs

Annexes :

- modèle d'arrêté préfectoral fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial ;
- définition d'un accueil de loisirs périscolaire et d'un accueil de loisirs extrascolaire ;
- direction des accueils de loisirs comptant plus de 80 mineurs et organisés pour plus de 80 jours par an

La réforme des rythmes éducatifs est une occasion majeure de réduire les inégalités d'accès des enfants à des activités périscolaires de qualité. Les professionnels de la jeunesse et des sports contribuent à concrétiser l'ambition éducative attachée à cette réforme.

Dans la droite ligne de l'aménagement des rythmes initié dès 1984, cette politique donne toute sa place au développement d'une véritable éducation populaire dès le plus jeune âge en complément des apprentissages fondamentaux délivrés par l'école.

En modifiant l'articulation entre les différents temps de l'enfant, la mise en place de la nouvelle organisation des temps scolaires transforme l'offre d'activités collectives de loisirs sur les temps périscolaire et extra scolaire. Une nouvelle organisation temporelle et territoriale doit être trouvée par les différents acteurs éducatifs pour répondre aux besoins des enfants et aux attentes des parents.

1 - Mise en place de la réforme des rythmes éducatifs -RRE : rappel des textes et principes

Les directions départementales de la cohésion sociale/ et de la protection des populations sont chargées, en partenariat avec les services de l'éducation nationale sur les territoires (DSDEN) et les caisses d'allocations familiales (CAF), d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes.

Dans ce contexte vous veillerez à faciliter l'organisation des activités périscolaires dans le cadre d'accueils de loisirs périscolaires déclarés proposant des activités de qualité, dans le respect des rythmes de vie des enfants sur la journée, la semaine et l'année.

L'inscription des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) global, élaboré à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), permet d'organiser la complémentarité des temps éducatifs proposés par les différents partenaires. Son développement doit être promu auprès des collectivités territoriales.

1.1 Textes fondateurs

La réforme des rythmes éducatifs a été mise en place par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 et consacrée par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Ce décret a été complété par le décret n°2014-457 du

7 mai 2014 qui permet, sur la base d'expérimentations autorisées par le recteur, de prendre en compte des organisations différentes du temps scolaire.

La circulaire interministérielle n°DJEPVA/DJEPVA A3/2013/95 et n°DGESCO/13/036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial cosignée par les ministres de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports précise le cadre dans lequel les collectivités territoriales peuvent définir un projet éducatif territorial.

1.2 Principes

Si elle ne revêt pas un caractère obligatoire, l'organisation d'activités périscolaires doit permettre à tous les enfants de bénéficier de pratiques sportives, culturelles, artistiques et de loisirs. Elle représente une chance pour chaque enfant dans son développement personnel, sa socialisation et son initiation à la citoyenneté.

Elle doit être conduite dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses rythmes, dans l'optique d'une éducation partagée.

Si la coordination de ces activités dans le cadre d'un PEDT est facultative, celui-ci permet de formaliser l'engagement des partenaires éducatifs du territoire et d'articuler leurs interventions au bénéfice des enfants. Il vise à faciliter la continuité éducative et peut constituer un levier pour la lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs.

Pour répondre à la demande des parents, la collectivité territoriale peut choisir d'organiser une garderie pendant les heures « libérées ». Cette dernière, organisée sous sa responsabilité, est exempte de normes d'encadrement mais ne peut pas proposer des activités donnant lieu à une ou plusieurs interventions pédagogiques.

L'organisation d'activités diversifiées coordonnées dans un projet pédagogique doit être privilégiée. L'accueil de loisirs est l'outil le plus adapté pour organiser ces activités de façon cohérente dans la journée de l'enfant avant et après l'école et pendant la pause méridienne et implique le respect de la réglementation correspondante.

Toutefois la présence d'un accueil collectif de mineurs (ACM) n'est pas obligatoire pour conclure un PEDT.

1.3 Publicité des projets éducatifs territoriaux -PEDT

Conformément au décret n°2013-707 du 2 août 2013, la liste des communes et EPCI signataires d'un PEDT doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral (cf. annexe 1 : exemple d'arrêté préfectoral type). Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Ces arrêtés préfectoraux seront également transmis à l'administration centrale : djepva.a3@jeunesse-sports.gouv.fr dans un objectif de recensement national des PEDT.

2 - Partenariat

Le suivi des PEDT et, plus largement, l'accompagnement des collectivités territoriales se poursuivront utilement dans le cadre du groupe d'appui départemental (GAD) réunissant à l'initiative du préfet et de la DSDEN les différents partenaires éducatifs du territoire.

L'évaluation de l'expérimentation prévue dans le décret n°2013-707 du 2 août 2013 pourra être assurée dans ce cadre.

La CAF, soucieuse de l'évaluation des projets éducatifs et de leur adaptation aux besoins des enfants et des familles, sera un partenaire privilégié qu'il sera utile de solliciter pour la signature des PEDT.

La participation des associations de jeunesse et d'éducation populaire et des clubs sportifs à l'organisation des activités périscolaires sera encouragée et valorisée.

3 Evolutions réglementaires

Pour favoriser l'organisation des activités périscolaires dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire, gage de la qualité et de la pertinence des interventions, la réglementation des ACM a été aménagée.

3.1 Aménagement des normes d'encadrement

Le décret n°2013-707 du 2 août 2013 permet d'assouplir à titre expérimental, pour une durée limitée à trois ans à compter de la rentrée scolaire 2013, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires mis en place dans le cadre d'un PEDT. Il permet d'inclure dans l'effectif des animateurs les personnes prenant part ponctuellement à ces accueils, pendant le temps où elles y participent. Il ramène à une heure la durée minimale des activités périscolaires par journée de fonctionnement de ces accueils.

Dès lors qu'un PEDT est signé et a été inscrit dans un arrêté préfectoral, la possibilité d'adopter les taux d'encadrement dérogatoires est de droit et ne nécessite pas que l'organisateur de l'accueil formule une demande spécifique.

La durée de validité d'un PEDT (trois ans maximum, renouvelables) est indépendante de la durée de l'expérimentation qui se terminera le 31 août 2016.

Les taux d'encadrement indiqués (un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans et un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus) sont des minima applicables uniquement pour des activités se déroulant dans l'enceinte et à proximité de l'école, ou dans les locaux d'un des signataires du PEDT. Vous appellerez l'attention des organisateurs sur la nécessité d'adapter ces taux d'encadrement au public et aux activités proposées en particulier lors de déplacements.

Une évaluation de cette expérimentation est prévue par le décret : six mois avant le terme de l'expérimentation, le comité de pilotage du PEDT réalisera un rapport d'évaluation. Celui-ci sera transmis au préfet du département et au recteur d'académie qui adresseront quatre mois avant la fin de l'expérimentation une synthèse de ces rapports aux ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse. Au vu de ces rapports le Gouvernement décidera de la suite qu'il convient de donner à cette expérimentation.

Des indications concernant les modalités de l'évaluation vous seront transmises ultérieurement.

3.2 Redéfinition de la notion d'accueil de loisirs périscolaire

Le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifie les articles R. 227-1 et R.227-16 du CASF. Il distingue l'accueil de loisirs périscolaire, qui se déroule lorsqu'il y a école dans la journée, de l'accueil de loisirs extrascolaire.

De ce fait la définition du temps périscolaire inscrite dans l'annexe 3 de la circulaire du 20 mars 2013 est caduque (cf. annexe 2).

3.3 Adaptation de la capacité d'accueil maximale

Pour prendre en compte la situation des quelques deux mille écoles accueillant plus de trois cents enfants, la capacité maximale des accueils de loisirs périscolaires a été modifiée par le décret du 3 novembre 2014 susvisé. Précédemment fixée à trois cents, cette capacité est à présent égale à celle de l'école à laquelle l'accueil s'adosse. Le terme d'école s'entend stricto sensu et exclut le groupe scolaire (une école maternelle et une école élémentaire par exemple).

3.4 Simplification des déclarations d'accueil

L'arrêté du 3 novembre 2014 abroge et remplace l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R. 227-2 du CASF.

Tout en assurant la cohérence avec la modification des articles R. 227-1 et R. 227-16 du CASF qui précise les notions d'accueils de loisirs péri et extrascolaires, ce texte porte simplification des modalités de déclaration des accueils de mineurs par :

- la création d'une fiche unique de déclaration pour les accueils de loisirs périscolaires ;
- la prolongation à trois ans de la validité de la fiche initiale de déclaration des accueils de loisirs extrascolaires et des accueils de jeunes à partir de novembre 2016.

Un récépissé sera délivré à l'issue de la réception de la fiche unique de déclaration pour les accueils de loisirs périscolaires ou de chaque fiche complémentaire pour les autres accueils.

Une note spécifique accompagnera la sortie de ce texte pour en préciser les modalités de mise en œuvre et les procédures à suivre dans le système informatique de déclaration des accueils de mineurs (SIAM).

3.5 Elargissement de la liste des diplômes et cadres d'emplois permettant d'animer et de diriger dans un ACM

L'arrêté du 3 novembre 2014 modifie l'arrêté du 9 février 2007 cité en référence.

Il concerne quatre diplômes permettant d'animer :

- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien –BAPAAT pour toutes ses options ;
- le diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers volontaires ;
- le diplôme d'Etat de moniteur éducateur -DEME (qui succède au CAFME) ;
- le diplôme universitaire de musicien intervenant -DUMI.

Pour le diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers volontaires, un travail partenarial a permis d'adapter le contenu de la formation aux problématiques des ACM.

Par ailleurs, l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du CASF est en cours de modification pour y inscrire trois nouveaux corps de fonctionnaires de la ville de Paris : adjoints d'animation et d'action sportive spécialité animation (fonctions d'animation), animatrices et animateurs d'administrations parisiennes (fonctions de direction), conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation (fonctions de direction).

Ces dispositions visent à faciliter le recrutement d'animateurs et de directeurs qualifiés.

3.6 Dérogation pour la direction des accueils de loisirs périscolaires

La réglementation actuelle dispose que les accueils se déroulant sur plus de quatre-vingt jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingt mineurs peuvent uniquement être dirigés :

- par des agents titulaires de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du CASF ;
- par des personnes titulaires (ou en cours de formation) d'une des quinze qualifications inscrites à la fois au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 ou du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) et pouvant justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en ACM, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.

L'arrêté du 3 novembre 2014 modifie l'arrêté du 12 décembre 2013 cité en référence (dit « arrêté 80/80 »).

Le nouveau texte prévoit qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement d'un directeur répondant aux obligations listées ci-dessus et par dérogation pour trois ans à partir du 26 décembre 2013 (date de publication de l'arrêté initial), le préfet puisse autoriser des personnes titulaires d'un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur -BAFD (ce qui exclut les stagiaires) à encadrer un accueil de loisirs périscolaire "80/80". Cette dérogation peut être accordée pour une durée de vingt quatre mois contre douze mois initialement.

De ce fait la deuxième partie de l'annexe 5 de la circulaire du 20 mars 2013 est caduque (cf. annexe 3).

Le décret (visé en 3.2 et 3.3) est d'application immédiate. Par conséquent le périmètre des accueils de loisirs péri et extrascolaires déjà déclarés sera modifié et les organisateurs bénéficieront des nouvelles dispositions réglementaires. Dans ce cadre, vous n'exigerez pas de ces derniers le dépôt de nouvelles déclarations, qu'il s'agisse de la fiche initiale ou de la fiche complémentaire, pour leurs accueils de loisirs déjà déclarés. De même vous en tiendrez compte dans les actions d'évaluation et de contrôle des accueils sur place. Pour les accueils déclarés postérieurement à la parution des textes réglementaires, les organisateurs se conformeront aux nouvelles dispositions prévues.

Vous serez attentifs à ce que l'application des dispositions aménageant les textes réglementaires ne puisse en aucun cas aboutir à la dégradation de la sécurité des mineurs accueillis qui constitue, avec la qualité des activités proposées, le cœur des missions assurées par vos services.

Une appréciation bienveillante des situations, prenant en compte notamment les efforts des collectivités territoriales pour satisfaire aux exigences de la réglementation et recruter des personnels qualifiés et en nombre suffisant, sera privilégiée dans l'objectif de faciliter la mise en place progressive d'activités périscolaires de qualité.

4 - Accompagnement pour le recrutement et la formation des encadrants

4.1 Besoin d'encadrement

L'accompagnement des collectivités territoriales concerne également le conseil pour faciliter le recrutement des encadrants des activités périscolaires dans le respect de la réglementation et l'appui à leur professionnalisation.

Vous contribuerez au repérage des intervenants potentiels et conseillerez les collectivités souhaitant recourir à des emplois d'avenir.

Afin d'éviter, autant que faire ce peut, la création d'emplois précaires, vous serez attentifs aux conditions d'emploi et de rémunération offertes aux intervenants et vous sensibiliserez les collectivités territoriales à la mutualisation des emplois. Celle-ci peut être facilitée en s'appuyant par exemple sur des groupements d'employeurs associatifs (GEA) existants ou à créer.

4.2 Préparation des diplômes non professionnels et professionnels des secteurs de l'animation et du sport

L'objectif est de qualifier les nouveaux intervenants nécessaires à l'organisation d'activités périscolaires de qualité ou d'améliorer les compétences des intervenants en exercice dans une logique de parcours professionnalisant.

Concernant plus particulièrement les diplômes professionnels, un rapprochement avec les missions locales, les Conseils régionaux, Pôle emploi, et/ou les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) peut être mis en œuvre pour faciliter la mise en place de parcours de formation (avec repérage de jeunes) et le financement des formations notamment par la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) collective. Par exemple, le certificat de qualification professionnelle (CQP) animateur périscolaire créé par la branche de l'animation constitue une première reconnaissance professionnelle pour les salariés exerçant à temps partiel et une étape vers le BPJEPS spécialité loisirs tous publics.

Par ailleurs, il est nécessaire de mobiliser les organismes de formation et de faciliter la mise en œuvre de formations diplômantes en nombre suffisant.

Enfin, il est primordial que les jurys permettant de valider les formations soient organisés, sans délai inutile, à un rythme correspondant aux besoins de certification des candidats et que, pour les formations BAFA/BAFD, la validation des stages pratiques et la délivrance des brevets interviennent rapidement pour permettre aux personnes concernées de postuler à l'encadrement des activités nouvellement mises en place.

4.3 Collaboration avec le Centre national de la fonction publique territoriale -CNFPT

Pour mettre en place les activités périscolaires, les collectivités territoriales s'appuient largement sur les agents de la fonction publique territoriale. Les délégations territoriales du CNFPT proposent des itinéraires de formation continue pour ces agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels. Un rapprochement avec ces délégations permettra d'adapter la formation aux besoins et de faciliter, le cas échéant, l'accès de ces agents à des formations diplômantes.

La réforme des rythmes éducatifs est une priorité gouvernementale. Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour en faciliter la mise en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Vous me rendrez compte sous le présent timbre des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

Signé

Patrick KANNER



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
(ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS)

Arrêté N°
fixant la liste des communes (et des établissements publics de coopération intercommunale)
signataires d'un projet éducatif territorial

LE(LA) PRÉFET(E) DE ...

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au XX 201X ;

Sur proposition conjointe de Monsieur/Madame le/la directeur/directrice départemental(e) de la cohésion sociale (et de la protection des populations) et de Monsieur/Madame le/la directeur/directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes (et les établissements publics de coopération intercommunale) dont les noms suivent :

-
-
-

(renvoyer le cas échéant à une liste annexée à l'arrêté)

Article 2 :

Le/la secrétaire général(e) de la préfecture de ..., le/la directeur/directrice académique des services de l'Éducation nationale et ..., le/la directeur/directrice de la cohésion sociale (et de la protection des populations) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes (et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale) concerné(s).

Fait le

Le préfet

DEFINITION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET D'UN ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE

Les accueils de loisirs placés sous la protection du préfet de département sont exclusivement ceux qui entrent dans une des catégories définies à l'article R 227-1 (II alinéa 1) du code de l'action sociale et des familles -CASF et répondent aux critères cumulatifs suivants :

- situés hors du domicile parental ;
- se déroulant pendant les vacances et/ou les loisirs des mineurs ;
- collectifs, comptant au moins 7 mineurs ;
- organisés pendant au moins 14 jours par an ;
- à caractère éducatif (excluant de ce fait les accueils qui ne concernent que le seul exercice du culte) ;
- présentant une diversité d'activités organisées (excluant les garderies pour lesquelles les adultes assurent uniquement la surveillance des mineurs) ;
- ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire ;
- avec inscription préalable des mineurs à l'accueil de loisirs.

Ils comprennent deux types d'accueils : les accueils de loisirs périscolaires et les accueils de loisirs extrascolaires, qui répondent aux critères communs ci-dessus mais se distinguent par des caractéristiques propres.

1) Les accueils de loisirs périscolaires :

- se déroulent à un moment ou à divers moments d'une journée où il y a école soit :
 - o le matin avant la classe ;
 - o sur le temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;
 - o l'après-midi après la classe ;
 - o le mercredi après-midi ou le samedi après-midi ou une autre demi-journée libérée (s'il y a école le matin).
- sont organisés pour une durée d'au moins 2 heures (consécutives ou non) par jour ou 1 heure si cet accueil est organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial -PEDT- (expérimentation prévue sur 3 ans à partir de la rentrée scolaire 2013 – décret n°2013-707 du 2 août 2013) ;
- sont limités à 300 mineurs ; dans le cas où l'accueil est adossé à une école cette limite est fixée à l'effectif de l'école (les mineurs accueillis sont alors tous scolarisés dans cette même école, le mot école étant pris au sens strict, excluant le groupe scolaire comprenant une école maternelle et une école élémentaire).

2) Les accueils de loisirs extrascolaires :

- se déroulent le matin et/ou l'après-midi d'une journée sans école ;
- sont organisés pour une durée d'au moins 2 heures (consécutives ou non) par jour ;
- sont limités à 300 mineurs.

NB :

Un accueil de loisirs périscolaire dont les enfants inscrits sont scolarisés dans différentes écoles est limité à 300 mineurs.

Un accueil de loisirs dont les enfants inscrits sont scolarisés dans différentes écoles n'adoptant pas toutes la même organisation du temps scolaire est à déclarer en accueil de loisirs périscolaire si la majorité des enfants inscrits ont école dans la journée ou en accueil de loisirs extrascolaire si la majorité d'entre eux n'ont pas d'école dans la journée. Si au cours de l'année l'évolution des inscriptions conduit cette majorité à changer, l'accueil préalablement déclaré conserve durant l'année scolaire la caractéristique qu'il avait au moment du dépôt de la fiche complémentaire pour un accueil de loisirs extrascolaire ou de la fiche unique pour un accueil de loisirs périscolaire.

DIRECTION DES ACCUEILS DE LOISIRS COMPTANT PLUS DE 80 MINEURS ET ORGANISES POUR PLUS DE 80 JOURS PAR AN

Ces accueils peuvent être dirigés

- par les personnes titulaires (ou en cours de formation) d'un des quinze diplômes titres ou qualifications inscrits à la fois à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 et au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et pouvant justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent :
 - Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
 - Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales - vie locale ;
 - Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
 - Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics (BPJEPS LTP) ;
 - Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
 - Brevet d'Etat d'alpinisme ;
 - Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
 - Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
 - Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
 - Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
 - Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
 - Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
 - Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) ;
 - Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
 - Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif – (enregistré au RNCP sous l'appellation "moniteur chef d'entraînement physique, militaire et sportif" avec la mention dans le texte que ce diplôme est interarmées.)
- A ces qualifications s'ajoute le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA), mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 9 février 2007, mais qui n'est pas inscrit au RNCP.
- S'ajoutent également les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) justifiant avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs séjours de vacances ou accueils de loisirs pendant une période cumulée correspondant à vingt-quatre mois au moins entre le 1er janvier 1997 et le 19 février 2004.
- par les agents titulaires de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R 227-12 et R 227-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) (ils peuvent diriger tout type d'accueil) :
 - 1°/ Les fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :
 - Attaché territorial, spécialité animation ;
 - Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;
 - Animateur territorial.

Annexe 3

2°/ Les fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- Conseiller territorial socio-éducatif ;
- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- Professeur de la ville de Paris ;
- Educateur territorial des activités physiques et sportives.

L'arrêté du 20 mars 2007 sera complété par deux corps de la ville de Paris :

- Animatrice et animateur d'administrations parisiennes ;
 - Conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation.
- par toute personne titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) à laquelle le préfet a permis par dérogation et pour une durée de douze mois renouvelables désormais étendue à vingt-quatre mois d'exercer ces fonctions.
Cette dérogation est permise à titre transitoire pour une durée de trois ans par l'arrêté du 12 décembre 2013 modifié le X à compter de sa date de publication (26 décembre 2013). Elle ne peut être accordée qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement d'un directeur répondant aux exigences listées ci-dessus.